

Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2023-1574

**Arrêté prescrivant une enquête publique préalable à une demande de défrichement
d'environ 51 hectares pour un projet d'extension et d'exploitation d'une carrière
sur la commune de MEILHAN**

**Demandeur :
SAS CMGO
Représentée par Monsieur CANTIE Fabien**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1-I ; L. 122-1 à L. 122-14 ; L. 123-1-A ; L. 123-1 à L. 123-18 ; R. 122-1 à R. 122-27 et R. 123-1 à R. 123-34 ;

VU le code forestier (nouveau), notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes et sous-préfète de Mont-de-Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande de défrichement n° C2023-026 déposée le 26 janvier 2023 en vue de l'extension et de l'exploitation d'une carrière sur la commune de Meilhan ;

VU l'étude d'impact et le résumé non technique indiquant les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2023 et la réponse du maître d'ouvrage ;

VU la décision n° E23000092/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 14 novembre 2023 désignant Monsieur Eric LOPEZ en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe PERONNE en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Meilhan à une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement n° C2023-026 sur une superficie d'environ 51 hectares déposées par la SAS CMGO représentée par Monsieur CANTIE Fabien pour l'extension et l'exploitation d'une carrière sur la commune de MEILHAN.

L'enquête publique unique se déroulera durant 32 jours consécutifs, **du samedi 3 février 2024 à 09h00 au mardi 5 mars 2024 à 17h30.**

Ce projet est soumis à une enquête publique pour une autorisation de défrichement au titre des articles L. 123-2 ; L. 123-6 et R. 123-2 du code de l'environnement.

Article 2. – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement.

Article 3. – Monsieur Eric LOPEZ a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Philippe PERONNE en qualité de suppléant, par décision n° E23000092/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 14 novembre 2023.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de défrichement et de permis de construire, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, pourra être consulté :

- sur support papier : à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 et le samedi (ouvert le premier du mois) de 09h00 à 12h00 ;
- sur un poste informatique : à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Du samedi 3 février 2024 à 09h00 au mardi 5 mars 2024 à 17h30, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie Meilhan, siège de l'enquête publique – 164, rue Robert Félix – 40 400 MEILHAN ;

- transmises par courriel à ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr
avant le mardi 5 mars 2024 à 17h30. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP Défrichement MEILHAN) ».

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique unique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes - service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. – Monsieur Eric LOPEZ, commissaire enquêteur, se tiendra à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique, à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- Samedi 3 février 2024 : de 09h00 à 12h00
- Vendredi 16 février 2024 : de 09h30 à 12h30
- Mardi 5 mars 2024 : de 14h30 à 17h30

Article 6. – Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera composé et édité par le demandeur.

Il sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

- par le maire de Meilhan, par voie d'affiches, éditées par le demandeur, visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- par la préfète :
 - ✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques ;
 - ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de

celle-ci dans au minimum deux journaux régionaux ou locaux.

Article 7. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet.

Article 8. – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par la commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 9. – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la préfecture des Landes et une copie à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Article 10. – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Meilhan, siège de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) ainsi que sur le site internet www.land.es.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, direction départementale des territoires et de la mer – service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) – communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 11. – Toutes informations portant sur ladite demande pourront être sollicitées auprès de la SAS CMGO – Madame CALESTREME Marie – Avenue Charles LINDBERGH – 33 700 MERIGNAC – 05 58 44 76 47 – marie.calestre.me@colas.com.

Article 12. – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le maire de Meilhan et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 19 DEC. 2023

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL